

**DEPARTEMENT
DE L'YONNE**

Communauté de
Communes du Jovinien



EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Conseil Communautaire
Séance du 27 janvier 2010

CONVOCATIONS ADRESSEES A CHAQUE CONSEILLER LE 19 JANVIER 2010
COMPTE RENDU DE SEANCE AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE DE JOIGNY LE 1^{ER}
FEVRIER 2010
NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 26

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le vingt sept janvier deux mille dix à dix huit heures trente dans les salons de l'Hôtel de Ville de Joigny sous la présidence de Monsieur Nicolas SORET.

ETAIENTS PRESENTS : Monsieur Jean-Michel ROCHEFORT, Monsieur Michel KOZEL, Monsieur Claude GRUET, Monsieur Ronan LAURENS, Monsieur Patrick LEMAISTRE, Madame Raymonde ALLOUIS, Monsieur Christian ROTILIO, Monsieur Christian MORESK, Monsieur Guy DUCHENNE, Monsieur Bernard MORAINE, Madame Miren MATIVET-KERBRAT, Monsieur Yves GENTY, Monsieur Maurice COLAS, Madame Frédérique COLAS, Madame Paule-Hélène BORDERIEUX, Monsieur Thierry LEAU, Monsieur Laurent CHAT, Madame Gisèle DUMONT, Monsieur Daniel HURE, Madame Agnès BLANCARD, Monsieur Jean-François RAVSELJ, Monsieur Michel THIAVILLE.

ETAIENT EXCUSES :

Madame Catherine DECUYPER, représentée par Madame Raymonde ALLOUIS, Monsieur Jean-Pierre ROUSSEAU, représenté par Monsieur Alain GREMET, Madame Manuelle MOINE, représentée par Monsieur Mohamed BELKAID.

ABSENT :

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Frédérique COLAS

OBJET : (N°07/2010) MODIFICATION STATUTAIRE – CHANGEMENT DE L'ADRESSE DU
SIEGE

Conseil communautaire du 27 janvier 2010

N° 07/2010

OBJET : Modification statutaire – changement de l'adresse du siège

VU l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L 5211-17 à 19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement doivent faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Cet article précise aussi que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

CONSIDERANT que la Communauté de Communes souhaite intégrer de nouveaux locaux afin d'y installer son siège et l'ensemble de ses services,

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité.

APPROUVE la modification de l'article IV-Siège des statuts de la Communauté de Communes du Jovinien, dans les termes suivants :

Le siège de la Communauté de Communes du Jovinien est fixé au 6 Quai de l'Hôpital à Joigny.

DEMANDE à ce que la présente délibération soit transmise dans les meilleurs délais aux communes membres afin qu'elles délibèrent à leur tour.

Pour copie conforme,
Pour le Président,

Communauté de Communes du Jovinien

